

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert, prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Relizane, sont transférés à l'université de Relizane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés, demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur, à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 08-206 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008, complété, portant création d'un centre universitaire à Relizane, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-340 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel.

Art. 2. — Les *articles 7, 10, 11, 15, 16 et 32* du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 7. — La création de l'établissement privé est subordonnée à un agrément accordé par arrêté du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya, lieu d'implantation de l'établissement, sur proposition d'une commission de wilaya d'étude des demandes d'agrément pour la création d'un établissement privé, dénommé ci-après « commission de wilaya », créée auprès de chaque direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ».

« Art. 10. — La commission de wilaya est chargée d'étudier la demande d'agrément déposée par le fondateur et de donner son avis au directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya, lieu d'implantation de l'établissement privé ».

« Art. 11. — La commission de wilaya est présidée par le chef de service chargé du suivi de la formation professionnelle de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, et comprend les membres suivants :

— le chargé du bureau du suivi des établissements privés, au niveau de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

- un (1) représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;
- un (1) représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de l'éducation ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de la santé ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de l'emploi ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de la réglementation et les affaires générales ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé des impôts ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé du commerce ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de la protection civile ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du directeur de wilaya chargé de la poste et des télécommunications ;
- un (1) représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la wilaya ;
- un (1) directeur d'établissement public de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel, selon le cas ;
- un (1) directeur de l'établissement privé de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel, désigné par ses pairs.

La commission de wilaya (sans changement jusqu'à) travaux.

Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par le bureau chargé du suivi des établissements privés.

La commission (sans changement jusqu'à) son règlement intérieur.

Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, le président réunit, de nouveau, la commission de wilaya, dans les huit (8) jours qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents ».

« Art. 15. — L'arrêté d'agrément accompagné du cahier des charges de demande d'agrément, doit mentionner :

— les nom et prénoms du fondateur de l'établissement privé (sans changement jusqu'à) les capacités d'accueil de l'établissement ;

— les spécialités de formation assurées par l'établissement, liées à la carte pédagogique de la wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, ainsi que les niveaux de qualification visés pour chacune de ces spécialités pour les formations diplômantes ;

— (sans changement)

L'arrêté d'agrément est notifié au fondateur par la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, et une copie est adressée au ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ».

« Art. 16. — L'ouverture de l'établissement privé (sans changement jusqu'à) de deux conditions préalables :

— (sans changement) ;

— (sans changement)

En cas de non-respect des clauses du cahier des charges, (sans changement jusqu'à) ne saurait excéder deux (2) mois.

Au terme de ce délai, si le fondateur ne se conforme pas aux clauses du cahier des charges, le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya, sur la base d'un rapport présenté par la commission de wilaya, annule l'arrêté d'agrément et le notifie au fondateur de l'établissement privé contre un accusé de réception ».

« Art. 32. — L'arrêté d'agrément est retiré (sans changement jusqu'à) après avis de la commission de wilaya.

Le retrait de l'arrêté d'agrément est prononcé par le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya, lieu d'implantation de l'établissement privé, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ».

Art. 3. — La section 2 du chapitre 5 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, susvisé, est complétée par un *article 35 bis* et rédigé comme suit :

« Art. 35 bis. — Concernant les inscriptions des stagiaires, chaque établissement public de formation professionnelle conventionné avec un établissement privé, doit inscrire les stagiaires de cet établissement en mentionnant la branche professionnelle et la spécialité objet de la formation, sous un code exclusif destiné à chaque stagiaire ».

Art. 4. — L'article 41 du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 41. — Les établissements privés de formation professionnelle en activité à la date de promulgation du décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 susvisé, disposent d'un délai de quatre (4) années pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par le présent décret, à l'exception de l'article 35 bis, cité ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-341 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création d'un comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Il est créé un comité national doté de comités de wilaya de prévention et de lutte contre les zoonoses dénommés ci-après le « comité national » et le « comité de wilaya ».

CHAPITRE 1er

LE COMITE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ZONOSSES

Art. 3. — Le comité national est placé auprès du ministre chargé de l'autorité vétérinaire nationale.

Art. 4. — Le comité national est un organe permanent consultatif, de coordination, de soutien, de suivi et d'évaluation de l'ensemble des actions de prévention et de lutte contre les zoonoses.

A ce titre, il est chargé :

— d'observer, de veiller et de chercher l'alerte, en cas de menace d'épizootie et/ou d'épidémie ;

— d'élaborer et de promouvoir, à l'échelle nationale, les programmes de prévention et de lutte et de valider les plans de leur mise en œuvre ;

— d'actualiser, périodiquement, la liste des maladies zoonotiques prioritaires pour la prévention et la lutte contre les risques sanitaires ;

— d'évaluer les moyens humains, matériels et financiers à mobiliser par les différents secteurs pour la mise en œuvre des programmes de prévention et de lutte ;

— de valider les plans d'intervention et les actualiser ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes arrêtés et des plans de leur mise en œuvre ;

— de veiller à la synergie et à la cohérence entre les plans d'intervention sectoriels ;

— d'élaborer un plan d'information, de sensibilisation et de communication sociale ;